

Exigences pour les Revêtement/laque/vernis avec contact alimentaire

Tout revêtement/laque/vernis destiné à entrer en contact avec les aliments tels que définis dans le Règlement (CE) n°1935/2004 « *concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires* » doit être conforme aux critères spécifiés ci-dessous.

Les revêtement/laque/vernis comprennent par exemple :

- matériaux d'emballage
- silos
- tanks/cuve
- containers
- autre équipement en contact alimentaire etc.

Utilisés soit directement par le Groupe Südzucker Group ("Client") ou utilisé par un prestataire pour le compte du Groupe Südzucker (par exemple un copacker, un stockage vrac extérieur).

Le fournisseur doit fournir les informations et documents spécifiés ci-dessous :

Exigences générales

I. Information Produit

La fiche technique avec information sur la nature du matériel, sa composition et la nature physique (par exemple sec, liquide, acide, alcool, gras), la gamme de pH et de température des denrées alimentaires pour lesquelles ces revêtement/laque/vernis conviennent.

L'information sur l'usage ou non de substances avec des limites de migrations spécifiques selon le Règlement (UE) n° 10/2011 "*concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires*".

II. En complément, preuves de conformité avec les règlements et standards suivants dans leur version en vigueur

- 1) Règlement (CE) n°1935/2004 « *concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires* » (obligatoire)

Ainsi que de la documentation pour montrer la conformité à :

2) selon le cas

- Règlement (UE) n° 10/2011 "*concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires*". obligatoire pour les revêtement/laque/vernis constitué de plastique; une Déclaration de Conformité doit être jointe
Sur demande du fournisseur, un exemple d'une telle Déclaration de Conformité peut être fournie (SZ ref. doc 2015-043). *Des exigences sur la composition ainsi que les limites de*

V2, 20.03.2015

2012-107-02psp-tjg-ko page 2/3

migration spécifiques doivent être conformes pour l'usage prévu. Des rapports de tests de migration, effectués par une institution indépendante et accréditée, doivent être disponibles sur demande du « Client ».

ou si le Règlement (UE) n° 10/2011 n'est pas applicable

- recommandations BfR* applicables
- ou 21 CFR* § 175.300 "*Resinous and polymeric coatings*"
- ou KTW*-Guidelines regarding contact with drinking water by the German environmental protection agency (UBA)*
- ou "*Liste des matériaux et objets organiques entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine disposant*"
- ou CoE* Resolution ResAP (2004) 1 "*on coatings intended to come into contact with foodstuffs*"

III. En complément, le fournisseur doit fournir les garanties suivantes

Le revêtement/laque/vernis

- ne doit pas contenir de "substances extrêmement préoccupantes" répondant aux critères de l'Art.57 et identifiée conformément à l'Art. 59(1) du Règlement (CE) n° 1907/2006 à plus de 0,1%; le revêtement/laque/vernis ne doit pas être soumis à l'obligation d'information respectueuse visée par l'Art. 33 pour ces substances ("Règlement REACH " et ses amendements).
- ne doit pas être fabriqué avec des constituants classés comme « cancérogène », « mutagène » ou « reprotoxique » (CMR) conformément à l'article 57 (a), (b) or (c) Règlement (CE) n° 1907/2006 ("Règlement REACH " et ses amendements)
- ne doit pas être fabriqué avec des substances "BADGE", "BFDGE" et "NOGE" (voir Art. 1 du Règlement (CE) n°1895/2005 "*sur la restriction de l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires*" (et ses amendements valides),

Exigences spécifiques pour les revêtement/laque/vernis utilisés pour les matériaux d'emballage

Le revêtement/laque/vernis

- est conforme aux exigences Métaux Lourds de la Directive (CE) N° 94/62 (Art. 11) "*relative aux emballages et déchets d'emballages*" et ses amendements.
- ne contient pas de substances sous forme nano ("nanomatériaux" comme défini dans la Recommandation UE 2011/696 "*relative à la définition des nanomatériaux*" et ses amendements).
- ne contient pas de bisphenol A en tant que constituant.

V2, 20.03.2015

2012-107-02psp-tjg-ko page 3/3

Procédure and documentation

Revêtement/laque/vernis sont soumis à des évaluations individuelles et des analyses par le Corporate Product Safety de Südzucker ou le Service Qualité Centrale de l'entité concernée sur la base des documents fournis par le fournisseur.

L'autorisation de chaque revêtement/laque/vernis par le "Client" est obligatoire avant son usage ou sa mise en place par le fournisseur.

Même après cette autorisation préalable, le fournisseur s'engage à consulter le « Client » immédiatement s'il a des raisons de douter que le revêtement/laque/vernis est apte à l'usage défini ci-dessus et / ou ne respecte pas les règles énumérées dans ce document.

* Acronymes et Références

BfR	Bundesinstitut für Risikobewertung, voir : www.bfr.bund.de
CfR	Code of Federal Regulations, voir : www.ecfr.gov
CoE Res. AP	Council of Europe, Resolutions Accord Partiel, voir : www.coe.int
CE/UE	Communauté Européenne / Union Européenne, règlements voir : eur-lex.europa.eu
Règlements français:	http://www.anses.fr
KTW	"Kontakt mit Trinkwasser" (= contact avec l'eau potable) guidelines
UBA	"Umweltbundesamt" (=Ministère allemand de l'Environnement) voir www.umweltbundesamt.de